

Arrêt

n° 111 665 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né le 2 novembre 1995. Vous n'êtes pas membre d'une association et n'avez pas d'affiliation politique. Néanmoins, vous dites aimer le parti de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 27 septembre 2011, vous décidez de participer à une manifestation organisée par le collectif des opposants. Les gendarmes et les militaires tirent sur les manifestants. Vous tentez de fuir mais un gendarme vous rattrape et vous donne

des coups. Votre ami et vous-même êtes arrêtés et emmenés avec dix-huit autres personnes à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous « piquez une crise » et vous êtes envoyé à la clinique de Hamdallaye. Vous y passez deux mois sous surveillance des gendarmes, avant d'être ramené à la gendarmerie de Hamdallaye. Le même jour, des gendarmes vous disent qu'ils veulent arrêter votre père, parce que c'est un proche de l'ancien président Konaté, et que vous devez dire que c'est votre père qui vous a poussé à participer à cette manifestation. Vous refusez. Ils vous disent de vous déshabiller, vous violent et l'un d'eux vous blesse avec un couteau. Ils menacent de vous tuer si vous refusez de dénoncer votre père. Votre tête gonfle, vous faites une crise et vous êtes de nouveau emmené à l'hôpital. Pendant votre séjour à l'hôpital, un infirmier vous prend en photos et vous promet de chercher vos parents. Après avoir passé quatre mois à l'hôpital, vous êtes de nouveau emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 25 mai 2012, vous êtes de nouveau interrogé et menacé d'être tué si vous ne dénoncez pas votre père, ce que vous refusez à nouveau de faire. Le 31 mai 2012, vous parvenez à vous évader, avec la complicité d'un gendarme. Vous retrouvez un ami de votre père qui vous emmène dans une maison qu'il est en train de construire, vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 12 juin 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez une demande d'asile le 14 juin 2012.

B. Motivation

D'emblée signalons que malgré vos déclarations, un examen radiologique effectué à l'Hôpital Universitaire de Bruxelles, le 16 août 2012 a établi que vous seriez âgé d'au moins 18 ans. Ainsi, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 31 août 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les 1 résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 22,11 ans avec un écart type de 1,61 ans. Le 18 décembre 2012, soit ultérieurement à votre audition du 12 décembre 2012, vous avez remis l'original d'un extrait d'acte de naissance, établi dans la commune de Ratoma, à Conakry, au nom de [M.L.B] né le 2 novembre 1995. Ce document a été envoyé au service des Tutelles qui a réexaminé votre dossier. En date du 6 mars 2013, il prend la décision de maintenir la décision rendue le 31 août 2012 estimant que les divergences entre le test médical et le document que vous remettez ne se situent pas dans une marge raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité. De ce fait, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par les gendarmes qui veulent arrêter votre père, un proche du général Konaté, en vous obligeant à le dénoncer comme étant l'instigateur de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, ce que vous refusez de faire (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 14). Vous craignez l'autorité, les gendarmes et les militaires (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 14). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités, ni été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 15). Vous n'invoquez pas d'autre motif à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 29).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous dites que vos problèmes sont liés au général Konaté et au fait que celui-ci soit proche de votre père. Vous dites que votre père et le général Konaté se connaissent depuis au moins 20 ans, que le général le considérerait comme son père, qu'ils se voyaient chaque jour, que vous-même alliez maintes fois chez le général et que celui-ci venait de temps en temps au domicile familial (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 16, 17). Pourtant interrogé sur ce général vous n'avez pas été en mesure de parler spontanément de cette personne, qui est pourtant la source de vos problèmes.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur Konaté, vous dites « C'est un homme bien arrêté, il est gros, bien bâti donc, c'est un homme qui parle pas beaucoup, il ne rit pas beaucoup ». Invité à poursuivre, vous dites que c'est ce que vous connaissez sur Konaté. Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous dites qu'il est originaire de Kankan, vous donnez le nom de sa femme et sa provenance. Vous expliquez qu'il a une cicatrice près de l'oeil et vous donnez son surnom (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 17, 18). Vous dites que c'est tout ce que vous savez sur le général Konaté (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 18).

Lorsque des questions précises vous sont posées, vous pouvez dire qu'il est d'ethnie malinké et qu'il vit à Taouyah. Mais vous ne pouvez pas donner son nom complet, dire quand il a été président ou pendant combien de temps il l'a été. Vous ne savez pas combien d'enfants il a (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 16, 17), ni s'il a connu des problèmes en Guinée et depuis combien de temps il est au Mali (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 18, 20). De plus, vous dites que sa mère, dont vous ne connaissez pas le nom est marocaine, alors que selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, elle est libanaise (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 18 et fardé de documentation pays, doc. n°1, « Konaté, le Tigre de la junte, www.jeuneafrique.com, doc. n°2, « Sékouba Konaté », www.wikipedia.com, doc. n°3, « Nord : Le général Sékouba Konaté à la tête du commandement opérationnel, www.afribone.com).

Interrogé sur les relations entre votre père et Konaté, vous expliquez comment ils se sont rencontrés, que le général faisait des sacrifices chez votre père, qu'il le mettait en avant et qu'il demandait à votre père de prier pour lui. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 16, 17). Invité à dire pourquoi le général a considéré votre père comme son père, vous dites qu'il a vu que c'était un homme bien, qu'il avait confiance, que c'est naturellement comme ça (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 19). Vous citez plusieurs personnes proches de Konaté qui ont été arrêtées suite au saccage du domicile du président Alpha Condé (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 19, 20). Vous expliquez que les autorités voulaient attraper et tuer votre père parce qu'il était proche du général Konaté (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 20). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si votre père a connu des problèmes en Guinée, vous dites que le problème qu'il a connu est qu'on vous a arrêté. Vous expliquez qu'il n'avait jamais reçu la visite des autorités avant le 22 novembre 2012, soit après votre évasion (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 19). Vous dites qu'avant votre arrestation des rumeurs courraient que votre père allait être arrêté en tant que proche du général 2 Konaté. Invité à donner des détails sur ces rumeurs, vous dites seulement que c'est les gens du quartier qui le disaient après qu'on ait commencé à arrêter les proches de Konaté (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 19).

Par ailleurs, vous n'aviez pas mentionné le lien entre les faits à la base de votre demande d'asile et le général Konaté dans votre questionnaire à destination du Commissariat général (cf. Questionnaire). Invité à vous en expliquer, vous critiquez la manière dont s'est déroulée votre audition à l'Office des étrangers et affirmez que l'agent de l'Office a répondu à certaines des questions à votre place. Vous justifiez encore cette omission en disant qu'on ne vous a pas posé la question. Vous expliquez que vous avez parlé de ces problèmes avec votre avocat qui vous a dit de le signaler lors de votre audition au Commissariat général. Vous dites que vous vouliez le signaler dès le début, pourtant vous ne le faites qu'une fois que vous êtes confronté au fait que vous n'avez pas signalé le lien avec le général Konaté dans votre questionnaire (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 21). Le Commissariat général ne peut accepter cette explication, étant donné que la procédure d'asile est inscrite dans un cadre légal, que l'agent de l'Office des étrangers n'a pas d'intérêt à la cause et est par conséquent neutre, que le compte rendu vous a été relu et que vous l'avez signé comme indiqué sur le document.

Au vu de vos déclarations lacunaires et imprécises sur le général Konaté, les relations qu'il entretenait avec votre père, le fait que votre père n'ait pas connu de problèmes en Guinée autres que ceux liés à votre arrestation (remise en cause dans la présente décision, voir infra) et la constatation que vous ne parlez pas du général Konaté dans votre questionnaire alors que le lien entre lui et votre père est un élément fondamental dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut que constater que la relation entre votre père et le général Konaté n'est pas crédible, pas plus que vos propres relations avec lui. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été maintenu en détention pour qu'à travers vous, votre père puisse être arrêté, en raison de ses liens étroits avec le général Konaté.

Bien que le Commissariat général estime que la relation entre vos problèmes et le général Konaté n'est pas établie, étant donné que vous dites avoir été arrêté lors de la manifestation du 27 septembre 2011, que votre participation à cette manifestation n'est pas remise en cause dans la présente décision, le

Commissariat général a analysé vos déclarations sur la détention de huit mois qui aurait suivi cette arrestation.

Il convient de souligner, de prime abord, que dans votre questionnaire à destination du Commissariat général vous dites avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 31 mai 2012 à la prison de Hamdallaye (cf. Questionnaire, question 3.1). Vous confirmez avoir été détenu pendant toute la durée de votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye lors de votre audition (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 5). Or, par la suite il ressort de vos déclarations que vous avez passé six mois à la clinique de Hamdallaye, pendant votre détention, sous la surveillance de gendarmes (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 10, 11). Invité à vous en expliquer vous dites que c'est la gendarmerie de Hamdallaye qui vous a arrêté, que c'est eux qui vous ont envoyé à l'hôpital et qui vous surveillaient (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 22). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où la question qui vous a été posée pendant l'audition n'était pas qui vous a arrêté, mais si vous avez bien été détenu à la gendarmerie pendant toute la durée de votre détention. Cette contradiction entache sérieusement la crédibilité des faits tels que vous les décrivez.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos huit mois de détention, vous restez particulièrement évasif. Ainsi, vous décrivez les lieux, qu'il n'y a pas de toilette, que la terre est sale, qu'il y a des moustiques, que vous étiez torturé, que vous ne receviez qu'une fois par jour à manger, que les gens ne pouvaient pas dormir et que ça sentait mauvais. Encouragé à continuer, vous dites que vous avez des maux de tête depuis que vous avez été torturé, que vous ne pensiez pas que vous alliez vivre, qu'on vous a dit que vous alliez être tué comme votre père allait l'être. Il vous est à nouveau demandé d'expliquer cette longue période de votre vie, vous expliquez avoir été violé, poignardé, battu et avoir été insulté, traité d'étranger. Vous expliquez vos deux interrogatoires et votre évasion (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 12, 13, 26). Vous dites que c'est tout ce que vous pouvez dire (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 22, 23).

Ainsi, vos propos quant au déroulement des huit mois que vous avez passés en détention sont restés inconsistants. De fait, concernant vos codétenus, vous pouvez donner leur nom et leur motif d'arrestation (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 12) mais interrogé plus spécifiquement sur les deux personnes avec qui vous avez passé deux mois de votre détention, vous restez imprécis. En effet, vous dites qu'ils sont clairs, qu'ils ont une taille normale, que l'un est plus âgé que l'autre et qu'ils habitent Bambéto (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 23). Vous dites que vous parliez des problèmes et du lieu d'habitation de chacun (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 24). Vous expliquez qu'ils attendaient leur jugement pour être transférés à la Sûreté mais qu'ils ne sont pas passés 3 devant un tribunal ou un juge. Vous ne pouvez rien dire d'autres sur vos codétenus (cf. rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 24). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'informations sur les deux personnes avec lesquelles vous êtes resté enfermé pendant deux mois.

Interrogé sur l'organisation de la vie dans votre cellule, vos rapports avec vos codétenus, sur le déroulement de vos journées, vous dites que la journée vous étiez enfermé, qu'on vous donnait le repas qui était trop salé, que chacun pleurait. Vous ne pouvez rien dire d'autres (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 24). Vos déclarations lacunaires et imprécises, à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Invité à parler plus particulièrement des six mois que vous avez passés à l'hôpital, vous dites que vous receviez à manger deux fois par jour, que deux gendarmes se relayaient pour vous surveiller, que ceux-ci s'enquéraient de votre santé auprès des infirmières. Vous ajoutez qu'un des docteurs vous a dit qu'il va trouver vos parents. Il vous est demandé une nouvelle fois d'expliquer les six mois que vous passez à l'hôpital, vous dites que vous voyez des malades, des gendarmes qui font les changements, qu'on vous donnait des médicaments, qu'on s'occupait de vous, que vous ne saviez pas où vous étiez, que vous criiez la nuit et que ce n'est que le quatrième mois, que votre santé est revenue. Vous dites qu'il y avait des infirmières en blouson blanc, d'autres femmes en blouson vert, qu'on envoyait des stocks de médicaments toutes les deux semaines (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 25). Vous ne pouvez rien dire d'autres. Le Commissariat général relève que vos déclarations imprécises ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a passé six mois dans un hôpital sous la surveillance de gendarmes.

Lorsque l'occasion vous est laissée d'ajouter autre chose sur vos huit mois de détention, vous ne faites que répéter ce que vous avez déjà dit sans rien ajouter (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 26).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré huit mois, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp. 12, 13). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et de l'évasion qui s'en est suivie.

En ce qui concerne votre attrait pour l'UFDG, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas membre de ce parti, que vous n'alliez pas aux réunions et que vous n'aviez aucune activité pour le parti (cf. Rapport d'audition du 12 décembre 2012, p. 6). Vous expliquez qu'à part votre arrestation, en raison de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, vous n'avez pas connu d'autres problèmes en raison de votre sympathie pour ce parti. Or, la détention qui a suivi votre participation à la manifestation a été remise en cause dans la présente décision (voir supra). De plus, après analyse de votre dossier, il apparaît que vous n'aviez pas mentionné votre sympathie pour ce parti dans votre questionnaire à destination du Commissariat général (cf. Questionnaire, question 3.3). Dès lors, au vu de votre profil et du fait que vous n'avez connu aucun problème en raison de votre affection pour l'UFDG, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte individuelle et actuelle dans votre chef en cas de retour en Guinée pour ce motif.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. L'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé ultérieurement à votre audition (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1) est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernant les photos où on vous voit allongé avec des pansements (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3, 4, 5), le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer où ces photos ont été prises et dans quelles circonstances vous avez été blessé. Dès lors, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Sur la première photo (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2) on peut apercevoir Moussa Dadis Camara et le général Konaté avec celui que vous dites être votre père. Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier l'identité de cette personne et son lien éventuel avec vous. De plus, même s'il s'agissait de votre père, qu'il ait rencontré le général Konaté une fois dans ce qui semble être un rassemblement ne prouve pas son lien étroit avec le général, ni que ce lien est à l'origine de vos problèmes. L'attestation médicale du 20 novembre 2011, relève plusieurs cicatrices sur votre corps et ce que vous dites être leur origine. Le Commissariat général constate que le lien entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez ne peut être établi, puisque la détermination de la cause de ces lésions repose sur vos simples allégations. Les enveloppes que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°7), prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée et ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, selon les informations objectives en possession du Commissariat général « La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. »

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde de documentation, doc. n°5, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis [ancien], 57/7ter [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- six photographies ;
- une note manuscrite rédigée par le requérant en réponse aux motifs de la décision entreprise ;
- un article internet daté du 21 septembre 2012 et intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! », www.guineepresse.info ;
- un article internet daté du 4 novembre 2012 et intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des peuls ? », www.guineepresse.info ;
- un article internet intitulé « Justice : un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires " en Guinée... », www.africaguinee.com, consultation du site le 28 janvier 2013 ;
- un article internet intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé... », www.africaguinee.com, consultation du site le 28 janvier 2013 ;
- un article internet daté du 29 novembre 2012 et intitulé « Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) », www.factuguinee.com ;
- un article internet daté du 3 mars 2013 et intitulé « Guinée violence : le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels », www.radiotopafrika.com ;
- un article de Jeune Afrique intitulé « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry », www.jeuneafrique.com, consultation du site le 5 mars 2013 ;
- un article internet intitulé « L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée », <http://fr.starafrika.com>, consultation du site le 5 mars 2013 ;

- un article internet daté du 2 mars 2013 et intitulé « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de "faire toute la lumière" », www.galanyi.com;
- un article internet daté du 5 mars 2013 et intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls », www.guineepresse.info;
- un article internet daté du 4 mars 2013 et intitulé « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable », www.guineepresse.info;
- un article internet daté du 3 mars 2013 et intitulé « Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry », www.guineepresse.info;
- un article internet daté du 3 mars 2013 et intitulé « Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue », www.guineepresse.info;
- un article internet daté du 3 mars 2013 et intitulé « Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat », www.guineepresse.info;
- un article internet daté du 2 mars 2013 et intitulé « Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée », www.guineepresse.info;
- un article internet daté du 5 mars 2013 et intitulé « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 », www.guineepresse.info;
- un article de Jeune Afrique intitulé « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry », www.jeuneafrique.com, consultation du site le 5 mars 2013 ;
- un article internet publié sur le site www.africaguinee.com et intitulé « Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité" » ;
- un article internet publié sur le site www.africaguinee.com et intitulé « Affaire du 19 juillet : l'effet surprise de l'aide de camp du président Alpha Condé ! », consultation du site le 28 avril 2013 ;
- un « communiqué » de deux avocats du barreau de Paris déclarant avoir été saisis par des justiciables guinéens qui souhaitent porter plainte auprès du Tribunal Pénal International contre le Président de la République guinéenne Alpha Condé pour des faits de crime contre l'humanité suite à la répression sauvage qui s'est abattue sur la population lors des manifestations pacifiques du mois de février 2013.

4.2. Par un fax daté du 21 août 2013, le requérant fait parvenir au Conseil un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL Constats le 30 mai 2013 ainsi qu'une attestation rédigée par une psychologue du « SAMPA » (Service d'accompagnement des mineurs en procédure d'asile) en date du 26 avril 2013.

4.3. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé la version originale des documents cités *supra* au point 4.2. ainsi qu'un article internet intitulé « Politique : L'opposition rend visite à ses militants détenus à la prison centrale de Conakry », www.conakryinfos.com.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Parmi les six photos annexées à la requête, le Conseil constate que quatre ont déjà été déposées par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elles ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Elles sont examinées en tant que pièces du dossier administratif.

4.6. S'agissant du rapport médical circonstancié établi par l'ASBL Constats et de l'attestation rédigée par une psychologue du SAMPA, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et qu'en tout état de cause, ils peuvent être pris en considération dans le cadre des droits de la défense étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

4.7. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil décide donc de les prendre en compte.

5. Question préalable

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5.2. En ce que le premier moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que leurs termes sont désormais partiellement repris dans les nouveaux articles 48/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que le requérant n'établit pas avoir été maintenu en détention en raison de la proximité entre son père et le général Konaté au vu de ses déclarations lacunaires et imprécises sur ledit général et sur la relation que ce dernier entretenait avec son père. Elle pointe également le fait que le père du requérant n'ait pas connu de problèmes en Guinée autres que ceux liés à l'arrestation du requérant et constate que le requérant ne mentionne pas le général Konaté dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers alors que le lien entre celui-ci et son père est un élément fondamental dans les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ensuite, la partie défenderesse souligne qu'elle ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation politique du 27 septembre 2011 mais conteste la réalité de sa détention de huit mois qui s'en serait suivie. A cet égard, elle relève une contradiction dans les propos du requérant concernant le lieu de sa détention et estime que son récit relatif à ses séjours à la gendarmerie et à l'hôpital de Hamdallaye n'est pas suffisamment consistant et circonstancié. Elle argue encore que le faible profil politique du requérant ne peut être constitutif d'une crainte individuelle et actuelle de persécution dans son chef. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle affirme avoir fait l'objet de persécutions qui ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique, le requérant étant peul, fils d'un imam très proche de l'ancien président Konaté et ayant participé à une manifestation de l'opposition à l'occasion de laquelle il été arrêté, détenu et torturé, notamment en vue de lui soutirer des « aveux » sous la contrainte (requête, page 2). Il précise avoir indiqué qu'il soutenait le parti d'opposition UFDG dont il ne pouvait être membre au vu de sa minorité alléguée et qu'indépendamment du fait qu'il n'en soit pas membre, son profil de jeune peul, soutenant l'opposition et ayant déjà participé à une manifestation de l'opposition (éléments non contestés par la partie défenderesse) sont des éléments qui, au vu de la situation actuelle, justifient une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour. La partie requérante insiste par ailleurs sur « la valeur particulièrement probante » des documents qu'elle a déposés et qui démontrent les maltraitances qu'elle a subies consécutivement à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 (requête, page 3). Elle estime que de manière générale, ses déclarations sont claires, précises, détaillées et circonstanciées et que rien ne permet objectivement de douter de sa bonne foi ou de la réalité des faits allégués. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute notamment s'agissant du lien entre son père et l'ancien président Konaté.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. Ord 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Pour sa part, le Conseil, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure mais également après avoir entendu le requérant à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse dont les arguments soit ne sont pas établis à suffisance, soit manquent de pertinence, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier de la procédure.

6.6. Le Conseil rappelle en effet que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que le requérant est d'origine ethnique peul et ne remet pas en cause sa sympathie pour le parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée, ni sa participation à la manifestation politique du 27 septembre 2011.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse.

6.8.1. Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse remet en cause la détention du requérant qui fait suite à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Elle considère à cet égard que le requérant s'est contredit sur son lieu de détention en affirmant dans le questionnaire à destination du Commissariat Général et lors du début de son audition devant les services de la partie défenderesse avoir passé toute la durée de sa détention (environ huit mois) à la gendarmerie de Hamdallaye alors qu'il ressort de la suite de ses déclarations que sa détention a été entrecoupée par deux séjours de deux et quatre mois, passés à la clinique de Hamdallaye sous la surveillance des gendarmes.

Le Conseil estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'une véritable contradiction et adhère aux explications fournies par la partie requérante selon lesquelles malgré ses deux passages à l'hôpital de Hamdallaye, elle a toujours considéré avoir été détenue car privée de liberté par les autorités de la gendarmerie d'Hamdallaye qui exerçaient sur elle une surveillance constante même pendant son hospitalisation (requête, page 12).

De plus, le Conseil ne peut faire siens les griefs de la décision qui considèrent que les propos du requérant au sujet de sa détention sont demeurés généraux et sommaires. Le Conseil observe en effet, qu'au contraire, le requérant livre, tant au sujet de son séjour de deux mois à la gendarmerie de Hamdallaye qu'au sujet de son hospitalisation à la clinique de Hamdallaye, des déclarations circonstanciées, cohérentes et consistantes qui emportent la conviction qu'il a réellement été détenu comme il le prétend : le requérant raconte notamment avec beaucoup de vraisemblance les circonstances de son arrestation qui fut particulièrement violente, son arrivée à la gendarmerie de Hamdallaye et les circonstances ayant nécessité son admission à la clinique suite aux violences qu'il a subies (rapport d'audition, page 12) ; concernant sa détention à la gendarmerie, le requérant a rendu compte de ses difficiles conditions de détention et a parlé spontanément des deux interrogatoires qu'il a subis ainsi que des graves violences physiques dont il a été victime. Il a, en outre, fait une description des lieux qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

6.8.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante produit un « rapport médical circonstancié » qui atteste notamment du fait que le requérant est porteur de nombreuses cicatrices présentes à plusieurs endroits de son corps en l'occurrence, sa tête, son torse, son dos, ses bras et ses jambes. Ce rapport atteste également du fait que ces nombreuses cicatrices sont compatibles avec des coups multiples, des coups de matraque ou de fusil. Il conclut en attestant que « l'examen physique [du requérant] est compatible avec l'histoire de mauvais traitements qu'il relate » (dossier de la procédure, pièce 9, page 7). Il ajoute que « les cicatrices observées au niveau du crâne sont hautement compatibles avec des traumatismes violents de la tête [et que] le fait que ces cicatrices soient réparties ainsi rend une cause accidentelle peu probable comme origine de ces chocs violents » (idem). Il précise en outre que le requérant « présente un nombre très impressionnant de cicatrices (...) et [que] l'étendue de ces cicatrices, ainsi que leur forme assez similaire, est compatible avec une notion de coups volontairement induits sur tout le corps, et rend par contre moins probable une origine accidentelle » (idem).

Si la jurisprudence du Conseil est constante sur l'impossibilité pour un médecin d'attester avec certitude des circonstances au cours desquelles les séquelles ou cicatrices qu'il constate ont été infligées, il n'en reste pas moins que ce dernier peut attester de la possible conformité entre ces cicatrices et le récit qui est fourni par son patient des traumatismes les ayant provoquées, et qu'en outre, une telle attestation peut constituer un commencement de preuves des faits allégués.

En l'espèce, le Conseil constate que ce document constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures et de traitements inhumains et dégradants.

6.8.3. Par ailleurs, le Conseil a égard à l'attestation psychologique déposée au dossier administratif (voir *supra* points 4.2. et 4.3.), laquelle souhaite attirer l'attention sur « l'importante vulnérabilité psychique » du requérant et sur « son état de détresse extrême » (pages 1 et 3). Le Conseil estime qu'il est plausible qu'un tel état résulte des tortures et mauvais traitements que le requérant dit avoir subis.

6.8.4. En conclusion, les documents médicaux déposés par le requérant constituent des commencements de preuve des tortures et mauvais traitements qu'il dit avoir endurés et des circonstances dans lesquelles il dit les avoir subis. Ces pièces viennent, en effet, à l'appui d'un récit qui, dans l'ensemble, n'apparaît pas invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

6.9. Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante démontre à suffisance la réalité de sa détention arbitraire survenue suite à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ainsi que les tortures et mauvais traitements qu'elle a subis en Guinée, le doute devant lui bénéficier.

6.10. Pour sa part, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

En effet, à la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil considère que si le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou celui d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ne suffisent pas actuellement, pris isolément, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, leur cumul doit toutefois inciter à la plus grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, et en particulier de celles qui, comme le requérant, établissent les mauvais traitements allégués et démontrent de manière convaincante qu'elles présentent un profil spécifique qui les expose à un risque accru de persécution. Il ressort en effet des documents relatifs à la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée qui ont été déposés par les parties que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle et des sympathisants de l'UFDG est particulièrement préoccupante, notamment à l'occasion de manifestations ou rassemblements à caractère politique.

6.11. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

6.12. En l'espèce, le requérant d'origine ethnique peuhl établit à suffisance avoir été victime de faits de persécutions graves à l'occasion de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Il affirme également s'être évadé de prison. La partie défenderesse ne démontre quant à elle pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas et pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas l'existence de telles bonnes raisons en l'espèce.

6.13. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, notamment concernant le lien entre son père et le général Konaté, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le bénéfice du doute lui profite.

6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique peul.

7. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ